



PREFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

ARRÊTÉ
portant consignation de somme
en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Monsieur Jean DANIEL, au VERDON, installations de station-service

LE PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 31 mai 1968 à M. Jean DANIEL pour l'exploitation d'un garage et d'une station-service sur le territoire de la commune du VERDON à l'adresse suivante : 12 cours de la République.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2011 mettant en demeure, dans un délai de un mois, M. Jean DANIEL de procéder à :

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion en procédant à la reconnaissance, à la vidange, à l'inertage voire à l'excavation **de tous les stockages enterrés de liquides inflammables présents sur le site,**
- l'évacuation ou élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement en produisant au besoin un diagnostic de pollution ;

Vu les factures des 10/06/11, 17/06/11, 13/10/11 et les bordereaux de réception des travaux correspondants concernant le dégazage et l'inertage au béton des cinq cuves du site ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Bordeaux du 05 décembre 2013 dont Monsieur Daniel a fait appel ;

Vu le courrier en date du 09 février 2015 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 05 mars 2015 ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé et notamment la réalisation de la surveillance des effets de l'installation sur son environnement en produisant au besoin un diagnostic de pollution ;

Considérant que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment un risque sanitaire et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

Considérant qu'il résulte d'une estimation basée sur l'expérience de l'inspection des installations classées en matière de diagnostics et notamment pour la réalisation d'un diagnostic environnemental comportant :

- 10 sondages de sol pour analyse des paramètres BTEX et hydrocarbures
- 3 piézomètres pour analyses des paramètres BTEX et hydrocarbures sur 2 campagnes que le montant répondant des travaux à réaliser correspond à 12 776 euros ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde

ARRETE

Article 1 – La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de M. Jean DANIEL, sis au 111 rue de la République – 92 800 PUTEAUX pour un montant de 12 776 euros répondant du coût d'une partie des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 septembre 2011 susvisé, correspondant à la réalisation d'un diagnostic environnemental des sols et des eaux souterraines aux droits des anciennes installations de la station-service située au 12 cours de la République – 33 213 Le Verdon-Sur-Mer.

Article 2 - Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à M. Jean DANIEL au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Article 3 - En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, M. Jean DANIEL perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 – Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à M. Jean DANIEL et sera publié au recueil des actes administratifs du département

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Madame la Sous-Préfète de Lesparre
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Gironde
- Monsieur le Maire de la commune du Verdon-Sur-Mer

- Madame la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Fait à BORDEAUX, le **28 MAI 2015**

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BUDÉCAVRE

